

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE COMPARÉE: ÉTAPES ET MODÈLES*

Joaquín Varela Suanzes-Carpegna

SOMMAIRE: I. LA NAISSANCE DU CONSTITUTIONNALISME: LA GRANDE-BRETAGNE (1688-1776).- II. LE CONSTITUTIONALISME REVOLUTIONNAIRE: ÉTATS-UNIS, FRANCE ET MONDE HISPANIQUE (1776-1814).- III. LE CONSTITUTIONNALISME DU XIXE SIECLE: LE CONTRASTE ENTRE L'EUROPE ET L'AMERIQUE (1814-1917).- IV. LE CONSTITUTIONALISME DE L'ENTRE-DEUX GUERRES (1917-1939).- BIBLIOGRAPHIE.

Résumé: Je propose dans cet essai une périodisation de l'histoire constitutionnelle comparée, fondée sur un critère plus temporel que spatial. Quatre étapes sont ici distinguées : l'étape originelle (1688-1776) située en Grande-Bretagne, l'étape révolutionnaire (1776-1814) qui se déroule aux Etats-Unis, en France et dans le monde hispanique ; celle du XIX siècle (1814-1917) où est souligné le contraste entre le constitutionnalisme européen et celui d'outre-Atlantique, enfin, l'étape de l'entre-deux guerres (1917-1939) qui, dans une grande mesure, est à l'origine du constitutionnalisme actuellement en vigueur. À l'intérieur de chacune de ces étapes, j'aborde les divers modèles constitutionnels élaborés et les doctrines qui les ont inspirés.

Abstract: In this essay I suggest chronological frameworks of the Constitutional History using more temporal than geographical criteria. I distinguish four phases: the original (1688-1776) which was developed in Great Britain; the revolutionary (1776-1814) which is located in US, France and the Spanish world; the XIXth century stage (1814-1917), which shows the contrast between European and American constitutionalism; and finally the stage between the two World Wars (1917-1939), which is mainly the source of the present constitutionalism. Among those stages I show the different constitutional models which were created and their theoretical support.

Mots clés: Histoire constitutionnelle comparée, étapes, modèles.

Key Words: Comparative Constitutional History, Stages, Models

*Cet essai a été exposé le 20 juillet 2010 a la cité de Tunis, au sein de L'Académie Internationale de Droit Constitutionnel et dans le cadre d'un cours plus ample sur "Problèmes méthodologiques de l'Histoire Constitutionnel. Traduction de l'espagnol de Marie-Angèle Orobon (Université de la Sorbonne Nouvelle-Paris III).

I. LA NAISSANCE DU CONSTITUTIONNALISME: LA GRANDE-BRETAGNE (1688-1776)

Dans l'histoire constitutionnelle comparée, on peut distinguer quatre grandes étapes. La première se déroule en Angleterre —ce n'est qu'à partir de 1707 qu'il convient de parler de la Grande-Bretagne— depuis le début du XVIIe siècle jusqu'à l'époque de l'émancipation des colonies américaines, autour d'une date clé : la « Glorieuse » révolution de 1688. Dans les documents les plus importants de cette première étape, notamment dans le *Bill of Rights* de 1689, sont énoncés deux principes de base du droit public britannique, encore en vigueur : la *rule of law*, ou l'État de droit, et la souveraineté du Parlement, c'est-à-dire la souveraineté du roi avec celle de la chambre de Lords et celle des Communes. Deux principes, qui remontaient au Moyen-Âge (Bracton et Fortescue les avaient clairement formulés) et que les tentatives absolutistes des Tudor et des Stuart n'avaient jamais réussi à supprimer, contrairement à ce qui s'était passé de l'autre côté du canal de la Manche.

Conformément à ces deux principes, les révolutionnaires de 1688, après avoir forcé Jacques II à l'abdication, configurent la première monarchie constitutionnelle du monde fondée sur le consentement de la nation représentée par le Parlement, même si ce dernier continue de reconnaître à Guillaume d'Orange d'amples pouvoirs dans la sphère exécutive et même législative, puisqu'il pouvait opposer son veto aux lois approuvées par les Lords et les Communes. En réalité, le roi qui émerge de la révolution de 1688 —qui fut une simple révolution politique, contrairement à celle de 1789 en France— non seulement régnait, mais gouvernait également. Il faut avoir présent à l'esprit que les hommes qui firent cette révolution se situaient aussi loin de l'absolutisme monarchique que de la république dont le souvenir était associé au puritanisme de Cromwell. Ils voulaient un roi fort, qui ait une politique propre, même si pour la mener celui-ci devait nécessairement s'assurer le concours du Parlement auquel il revenait d'approuver les lois —que dorénavant le roi ne pourrait plus dispenser— et donc les impôts et également d'exiger la responsabilité pénale des membres de l'exécutif au moyen d'un procédé complexe: *l'impeachment*. Un procédé qui en aucun cas ne pouvait être dirigé contre le roi en raison de son irresponsabilité juridique et politique, en vertu de laquelle tous les actes du roi devaient être ratifiés par ses ministres, en accord avec les maximes : *king cannot do wrong* et *king cannot act alone*. Par ailleurs, le roi ne pourrait plus intervenir dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, qui était du ressort de juges indépendants et inamovibles, à qui était confiée la haute mission de protéger les droits individuels comme l'*Habeas corpus*, le droit de pétition, de porter des armes et la liberté de presse. Tous ces droits étaient inclus dans le Bill de 1689.

Il s'agissait donc d'une monarchie renouvelée, même si les révolutionnaires de 1688 prétendaient qu'elle était articulée avec la monarchie du bas Moyen-Âge, fondée sur le binôme roi/ royaume et que les droits individuels l'étaient avec les ordres privilégiés consacrés par la Grande Charte, comme l'avait déjà fait la Pétition de Droits de 1628, approuvée par le

Parlement à l'époque de Jacques 1^{er}.

Une telle articulation était en accord avec le libéralisme anglais du XVII^e siècle et en particulier le libéralisme né de la révolution de 1688. En dépit de son substrat jusrationaliste —tout à fait évident chez Locke, le grand théoricien de cette révolution—, ce libéralisme resta attaché à une conception historiciste, pragmatique et conciliatrice de la politique, qui le poussa à jeter des ponts entre le présent et le passé, entre l'aristocratie et la bourgeoisie, entre les deux Chambres du Parlement et une couronne assumée par la Maison d'Orange, symbole du protestantisme, religion dont la Loi d'Établissement essaya d'assurer la continuité en 1701.

Cependant, il faut tenir compte du fait qu'à partir de l'intronisation des Hanovre en 1714, diverses règles non écrites, connues ultérieurement sous le nom de « conventions constitutionnelles », altérèrent peu à peu les bases constitutionnelles de la révolution de 1688. Ces conventions « parlementariseraient » petit à petit la monarchie constitutionnelle en transférant *de facto* au cabinet, et dans celui-ci au Premier ministre, la direction politique, qui *de jure* résidait primordialement dans le roi, comme il a déjà été dit. Un Cabinet qui, évidemment, était responsable politiquement, et non seulement pénalement, devant le Parlement, notamment devant les Communes, sans que cela empêche que la confiance royale continue d'être nécessaire pour gouverner jusqu'au XIX^e siècle. En réalité, le système parlementaire de gouvernement, dans la consolidation duquel le système bipartite fut un élément clé, serait le troisième grand apport du constitutionalisme britannique, avec la *rule of law* et la souveraineté du Parlement.

Dans cette première étape de l'histoire constitutionnelle comparée, il convient donc de distinguer deux modèles : celui dessiné par la Constitution formelle et celui structuré par la Constitution matérielle. Le premier, appuyé, du point de vue doctrinal, sur la théorie lockienne de la *balanced constitution*, ensuite retouchée par Bolingroke, Blackstone et Paley, était un modèle monarchico-constitutionnel ; le second, défendu par Burke et Fox, était un modèle monarchico-parlementaire. Cependant, ces deux modèles ne sont pas toujours aisés à distinguer au XVIII^e siècle, même pour les Britanniques eux-mêmes, et seront appelés à jouer d'une énorme influence dans l'histoire constitutionnelle comparée. En réalité, le débat qui eut lieu en Grande-Bretagne, et en dehors de ce pays, au sujet de ces deux modèles (pour les rejeter ou pour les accepter) représente une part très importante de cette histoire, comme on le verra immédiatement.

II. LE CONSTITUTIONNALISME REVOLUTIONNAIRE: ÉTATS-UNIS, FRANCE ET MONDE HISPANIQUE (1776-1814)

Si la première étape est la plus longue, la deuxième, révolutionnaire, est la plus intense. Elle débute en 1776 avec l'indépendance américaine, se poursuit avec la révolution française de 1789, pour culminer avec les Cortès de Cadix. Cette étape englobe les trois phases de la révolution euro-atlantique, qui

donnera naissance à une pluralité de nations indépendantes et républicaines, aussi bien dans l'Amérique anglo-saxonne que dans l'Amérique hispanique.

Au cours de cette étape, les textes constitutionnels américains et français sont surtout inspirés par le jusnaturalisme rationaliste, source primordiale de la Déclaration d'Indépendance des États-Unis, de la Déclaration des Droits de Virginie et de la Déclaration française de 1789, avec leurs références à l'état de nature, au pacte social, aux droits naturels et inaliénables de l'homme et à la souveraineté du peuple ou de la nation.

Cependant, aux États-Unis, le jusnaturalisme ne fut pas hostile au respect de la tradition britannique du *common law*. Il en était, d'ailleurs, de même chez Locke, autorité doctrinale majeure pour les pères fondateurs des États-Unis. Un *common law*, qui, d'après ceux-ci, avait été bafoué par la métropole en de nombreuses occasions, comme le rappelle la Déclaration d'Indépendance conçue par Jefferson.

Dans la Constitution espagnole de 1812, à l'origine du constitutionnalisme hispanique et non seulement espagnol, le jusnaturalisme y est encore plus nuancé que dans la Déclaration des États-Unis, puisqu'il était fondé sur une prétendue tradition médiévale libérale, laborieusement exhumée par Martínez Marina, à laquelle renvoie à plusieurs reprises le long et substantiel « Discours préliminaire » —dans la rédaction duquel se distingua la plume de Agustín Argüelles— du code de Cadix. Il en va de même dans le préambule, qui contient une significative invocation divine, fruit de la forte influence qu'exerça le catholicisme sur les députés des Cortès de Cadix, même sur les libéraux les plus éminents, comme Diego Muñoz Torrero, président de la Commission constitutionnelle.

Le moteur du constitutionnalisme durant cette deuxième étape est un libéralisme radical, bien que non démocratique, qui exaltait la liberté individuelle, sans être complètement fermé à l'égalité. Il s'agit d'un libéralisme anti-aristocratique et anti-monarchique, bien que contraint en Europe d'accepter la monarchie, mais une monarchie dans laquelle le monarque se voyait asservi au Parlement monocaméral, comme ce fut le cas en France en 1791 et en Espagne en 1812.

Les deux constitutionnalismes les plus influents qui virent le jour durant cette période furent l'œuvre de la Convention de Philadelphie et de l'Assemblée de 1789. Le premier est concrétisé dans la Constitution des États-Unis d'Amérique, encore en vigueur, approuvée en 1787 et amendée en 1791 par un *Bill* de Droits, proposé par Madison, qui reconnaissait la liberté religieuse, la liberté d'expression et de presse, le droit de réunion et de porter des armes, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance et une longue liste de garanties de procès équitable, à partir de la clause *due process of law*, qui ultérieurement permettrait à la Cour Suprême d'articuler une construction jurisprudentielle de l'État de droit.

D'un point de vue organisationnel, le modèle américain mettait sur pied une République inspirée par la souveraineté populaire et configurée en accord avec une stricte séparation des pouvoirs, d'où naîtrait le système présidentiel

de gouvernement. Les attributions de chef de l'État et de chef de Gouvernement étaient dévolues à un Président de la République, élu par le corps électoral, quoique de façon indirecte ; le pouvoir législatif revenait à un Congrès bicaméral, composé de la Chambre des Représentants et du Sénat et le pouvoir judiciaire à des juges et des tribunaux présidés par la Cour Suprême. Ces pouvoirs étaient soumis entre eux à un ensemble de *checks and balances*, comme le veto présidentiel aux lois et la responsabilité pénale du président devant le Congrès. Mais, en outre, la Constitution de 1787 établissait une distribution fédérale du pouvoir qui dépassait la structure prévue par les « Articles de la Confédération » (le document conçu en bonne partie par John Dickinson) et qui consacrait un difficile compromis entre ceux qui étaient partisans de renforcer les pouvoirs de la Fédération, comme Hamilton et Madison, et ceux qui plaidaient pour le maintien d'États robustes, comme Jefferson. *Last but not least*, le modèle américain sanctionnait la valeur normative de la Constitution et, par conséquent, des droits que la Constitution reconnaît à partir de 1791. En réalité, dans les États-Unis d'Amérique, la Constitution fut conçue comme la norme suprême du pays, à laquelle sont subordonnées toutes les autres. La suprématie de la Constitution serait définitivement consolidée par la très importante sentence dictée par le Juge Marshall dans la célèbre affaire *Marbury versus Madison*, de 1803, où se trouve le fondement de la révision judiciaire des lois (la *judicial review*).

Le deuxième grand modèle constitutionnel de cette étape révolutionnaire est représenté par la Déclaration des Droits de 1789 et la Constitution de 1791. Le premier texte part d'une conception philosophique, non pas juridique, des droits qui sont conçus comme droit de « l'homme » et non seulement droits des « citoyens ». Une conception qui fut brillamment défendue par Sieyès et Barnave, face à la position de Mounier et de Mirabeau, qui souhaitaient « positiver » de tels droits en les inscrivant dans la Constitution. La Déclaration de 1789 commençait par affirmer l'égalité naturelle des hommes, ce n'était donc pas que les hommes « devaient être égaux », mais qu'ils l'étaient effectivement. Cette affirmation serait peu après durement critiquée par Bentham. Conformément à ces prémisses, la Déclaration proclamait l'égalité devant la loi, la liberté religieuse, la liberté d'expression et de presse, le droit d'*habeas corpus*, les principes de légalité pénale et fiscale, la présomption d'innocence et le droit, « inviolable et sacré », de propriété. La conservation de ces « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » était « l'objectif de toute association politique ». Pour conserver ces droits, il fallait que l'État en gestation soit articulé conformément à deux principes clé : celui de souveraineté nationale et celui de la division des pouvoirs, mentionnés aux articles trois et seize de la déclaration.

Ces deux principes, davantage interprétés à la lumière des doctrines de Rousseau que de celles de Montesquieu, comme le fit Sieyès, le grand architecte constitutionnel de la Révolution française, devinrent les deux grands piliers de la Constitution de 1791, approuvée par l'Assemblée Constituante le 3 septembre 1791 et acceptée par le monarque, Louis XVI à l'époque, dix jours plus tard. À partir de ces deux principes, aux allures de dogmes ou apophtegmes, la Constitution de 1791 mit sur pied une monarchie républicaine qui octroyait à l'Assemblée Nationale, outre la fonction législative, l'exercice

primordial de la direction politique de l'État, à laquelle devaient se soumettre le roi (qui ne pouvait dissoudre le parlement) et des ministres auxquels il était interdit d'être députés. Interdiction qui fut approuvée, une fois encore, contre l'avis de Mirabeau, le membre le plus clairvoyant de cette grande Assemblée, précurseur du constitutionnalisme qui triompherait au XIXe siècle.

En dépit de l'échec fracassant du modèle de 1789-1791, les principes qui l'inspiraient exerceraient une notable influence non seulement en France, où la Déclaration de 1789 est encore en vigueur, mais aussi en Espagne. En réalité, malgré les désirs des anglophiles tels Jovellanos et Blanco-White, c'est le modèle constitutionnel pour lequel pencha l'Assemblée de 1789 —la plus brillante et la plus influente de toute l'histoire du parlementarisme— qui pesa dans la rédaction de la Constitution espagnole de 1812, une Constitution du XVIIIe siècle, bien que chronologiquement approuvée au XIXe siècle.

Face à une monarchie aussi ou plus absolutiste qu'en France et avec une société bien plus semblable à la société française qu'à celle de Grande-Bretagne —avec une noblesse tout aussi parasitaire, mais avec une bourgeoisie beaucoup moins puissante socialement et politiquement en Espagne qu'en France— les libéraux de 1812 préférèrent suivre le modèle français de 1789-1791, plutôt que le modèle britannique de 1688. Certes, quelques pièces de ce modèle suscitaient leur admiration, comme l'indépendance des juges et l'épanouissement des libertés publiques, mais, peu connaisseurs du processus de parlementarisation mené à bien par les conventions constitutionnelles, il leur semblait que, dans la monarchie britannique, le poids du monarque et de la chambre des Lords était excessif et de toute évidence incompatible avec une Nation décidée à conduire non seulement une révolution politique, comme celle de 1688, mais aussi une révolution sociale, comme celle de 1789. Il convient également de tenir compte du fait que l'adoption du modèle monarchico-constitutionnel britannique s'accordait mal avec un contexte historique dans lequel le peuple avait été le protagoniste indiscutable face à l'absence du roi et à la désertion d'une bonne partie de l'aristocratie, qui avait décidé de collaborer avec les autorités françaises et d'accepter le Statut de Bayonne.

Il faut cependant se rappeler que les deux grands principes sur lesquels se fondait le modèle constitutionnel créé par l'Assemblée de 1789, la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, ne furent pas défendus aux Cortès de Cadix au nom de la raison, comme cela avait été le cas dans cette assemblée de « patriotes » artisans de la Constitution de 1791, mais au nom de l'histoire médiévale espagnole. D'un autre côté, il faut signaler que la Constitution de Cadix était dépourvue d'une déclaration de droits. Ce ne fut pas là un oubli involontaire. Une déclaration de cette nature fut expressément rejetée pour ne pas prêter le flanc aux accusations —d'ailleurs fréquentes— de francophilie. Néanmoins, d'une façon éparse et désordonnée, surtout dans le titre V, étaient reconnus certains droits individuels, comme celui du juge prédéterminé par la loi, l'*Habeas Corpus*, le droit de pétition ou la liberté de presse, mais absolument pas la liberté religieuse. Tout au contraire, l'article 12 de ce texte —douloureuse et finalement vaine concession des députés libéraux au sentiment majoritaire des Espagnols— consacrait de façon catégorique la

confessionnalité catholique de l'État.

Justement le mélange de catholicisme, d'historicisme nationaliste — inextricablement lié à la résistance contre Napoléon— et de radicalisme libéral explique, dans une bonne mesure, l'énorme influence de la Constitution de Cadix sur l'Europe, surtout celle du Sud, et sur l'Amérique hispanique (où elle fut en vigueur), durant les trois premières décennies du XIXe siècle, c'est-à-dire précisément pendant le temps décisif de la transition de l'Ancien Régime à l'État libéral, en dépit de la survivance du mythe de Cadix tout au long du siècle.

III. LE CONSTITUTIONNALISME DU XIXE SIECLE : LE CONTRASTE ENTRE L'EUROPE ET L'AMERIQUE (1814-1917)

La troisième étape commence en 1814 et s'achève en 1917, en pleine Première Guerre Mondiale. Dans ce laps de temps, l'État constitutionnel se consolide et s'étend en Europe et en Amérique, bien que cette expansion n'ait pas touché la partie orientale du vieux continent sous le joug des empires russe et ottoman. Si la Constitution des États-Unis devint pendant cette période la référence la plus importante pour les pays ibéro-américains (quoique d'un point de vue plus théorique que pratique), le nouveau constitutionnalisme post-révolutionnaire européen, né dans une bonne mesure de l'accord entre l'aristocratie réformiste et la haute bourgeoisie, tourna le dos au constitutionnalisme issu de la Révolution de 1789 et adopta celui qui avait triomphé dans l'Angleterre de 1688. Un constitutionnalisme qu'avaient déjà loué Voltaire et Montesquieu pendant la première moitié du XVIIIe siècle, ainsi que Mounier et Mirabeau dans l'Assemblée de 1789.

C'est ainsi que la souveraineté du Parlement (un Parlement bicaméral formé d'une Chambre Basse élue par une minorité de la population et une Chambre Haute inspirée par celle des Lords), la conception des droits individuels en tant que droits positifs créés par le législateur national, tout comme que le système parlementaire de gouvernement, en vinrent à constituer l'essentiel du bagage doctrinal du nouveau constitutionnalisme européen. Dans la définition de ce nouveau constitutionnalisme, traumatisé par le souvenir de la terreur jacobine, Benjamin Constant et les doctrinaires français Royer-Collard et Guizot jouèrent un rôle très important.

À partir de 1814, le lien qui avait existé au XVIIIe siècle entre le constitutionnalisme des États-Unis et celui de l'Europe continentale se brise. Un lien que l'on perçoit aisément si l'on compare la Constitution de 1787 à la constitution française de 1791 et à la constitution espagnole de 1812. Ainsi, tandis qu'aux États-Unis se renforce une République présidentiale et fédérale basée sur la suprématie de la Constitution sur la loi, en Europe se consolide une monarchie ouverte au système parlementaire, unitaire, à l'exception des Empires confédéraux d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne, fondée sur la suprématie de la loi sur la Constitution, dont la valeur juridique est amoindrie par rapport à celle qu'elle avait acquise dans la France de 1791 et dans l'Espagne de 1812, pour ne devenir qu'un simple document politique.

L'abandon des principes de 1789 au profit de ceux énoncés en Grande-Bretagne en 1688 devient patente dans la Charte française de 1814, octroyée par Louis XVIII, frère du monarque guillotiné en 1793, dont les grandes lignes furent tracées par les doctrinaires Beugnot, rédacteur du préambule, où était formulé le principe monarchique, et Montesquiou, principal auteur du court texte. La Charte de 1814 reconnaissait que Louis XVIII, « Roi de France et de Navarre », tout en étant souverain, autolimitait volontairement l'exercice de sa souveraineté au profit d'un parlement et de juges indépendants. C'est-à-dire qu'il en venait à admettre non pas une séparation des pouvoirs, mais une séparation des puissances. En outre, la Charte acceptait une des conquêtes les plus importantes de la Révolution de 1789, lorsque sous la rubrique « Droits publics des Français » étaient repris certains droits et libertés qui avaient été présentés dans la Déclaration de 1789 comme « droits naturels de l'homme et du citoyen » : l'égalité devant la loi, la liberté de conscience et de culte —en dépit de la confessionnalité catholique de l'État— la liberté de presse et le respect de la propriété privée sans exception, y compris des « biens nationaux » confisqués à l'aristocratie et au clergé pendant la révolution.

L'intransigeance de l'« ultra » Charles X, frère de Louis XVIII, provoqua en 1830 la révolution de Juillet, qui obligea à réviser la Charte de 1814, surtout son préambule. La nouvelle Charte n'était plus conçue comme un texte octroyé par le roi, mais comme le résultat d'un pacte entre Louis-Philippe d'Orléans, « Roi des Français », et le Parlement. Par ailleurs, le contenu de la Charte de 1814 fut presque intégralement conservé. Cependant, la Charte de 1830 limitait la puissance réglementaire du monarque, les compétences du Parlement y étaient un peu élargies, par exemple, en matière législative et supprimait l'article qui proclamait la confessionnalité de l'État.

La révolution française de 1830 encouragea les libéraux belges à se séparer de la Hollande et à proclamer un nouvel État constitutionnel. Néanmoins, le contenu de la Constitution de 1831 fut passablement plus avancé que celui de la Charte française de 1830. En effet, le texte de 1831 n'était pas une « Charte constitutionnelle », mais une vraie Constitution, c'est-à-dire la conséquence d'un accord unilatéral d'une Assemblée constituante qui, au nom de la nation, imposait le nouveau texte constitutionnel aux organes constitués créés par elle. Cela s'appliquait même au roi Léopold I, dont la dynastie, celle de Saxe-Cobourg, avait été librement élue par les constituants, au détriment de la continuité dynastique de la Maison d'Orange, dont les prétentions, en la personne du roi Guillaume de Hollande, n'avaient pas été acceptées.

Par voie de conséquence, les pouvoirs du roi étaient bien plus limités dans la Constitution belge de 1831 que dans celle de France de 1830. De la même manière, tandis que la Charte de 1830 avait conservé une pairie héréditaire désignée par le roi, le Sénat, en Belgique, fut initialement conçu comme une chambre élective. En outre le suffrage, bien que censitaire dans les deux pays, était beaucoup plus large en Belgique qu'en France. Enfin, la liberté religieuse était plus généreuse dans la Constitution de 1831 (à laquelle ne fut pas étrangère l'influence exercée par Lamennais), que dans la Charte de 1830.

D'un point de vue historico-constitutionnel, la Constitution belge se caractérise principalement par le fait d'avoir accueilli les deux traditions constitutionnelles les plus importantes du continent, celle de France et celle de Grande-Bretagne. Si, grâce à la première, l'article 25 proclama la souveraineté nationale, en vertu de la seconde les relations entre le roi et le Parlement furent établies conformément à des prémisses enclines au développement du système parlementaire de gouvernement.

Les trois textes constitutionnels que l'on vient de commenter eurent une influence considérable. Le principe monarchique repris dans la Charte de 1814 inspira le constitutionnalisme allemand du XIXe siècle et fut également la source la plus importante de la Charte portugaise de 1826 (elle-même reflet de celle du Brésil de 1826) ainsi que du Statut Albertin de 1848. En revanche, la Charte de 1830 influença les rédacteurs des Constitutions espagnoles de 1845 et 1876. La Constitution belge, quant à elle, pesa grandement sur le constitutionnalisme plus progressiste, comme celui qui cristallisa dans la Constitution espagnole de 1869.

Cependant, il est vrai que les Chartes françaises de 1814 et de 1830, ainsi que la Constitution belge de 1831, développaient trois versions distinctes d'un même modèle monarchico-constitutionnel, inspiré notamment par la Grande-Bretagne, bien que la Constitution belge tentât —et, en partie, parvînt— à établir une synthèse entre le constitutionnalisme français révolutionnaire et le constitutionnalisme britannique, comme on vient de le dire.

En réalité, la monarchie constitutionnelle devint le modèle majoritaire dans l'Europe du XIXe siècle. Mais, en fonction de la pratique et des conventions, ce modèle donna lieu à divers systèmes de gouvernement, depuis le régime parlementaire qui se consolida en Grande-Bretagne —surtout à partir de la *Reform Act* de 1832—, en Belgique, en Hollande et dans les pays scandinaves, jusqu'à l'antiparlementarisme qui fut en vigueur en Allemagne, en passant par le système orléaniste de l'Europe du Sud, fondé sur la doctrine de la double confiance du Gouvernement : devant la Couronne, la plus importante dans la pratique, et devant le Parlement. Cette doctrine fut soutenue par Royer-Collard et Guizot en France, ainsi que par tous les conservateurs espagnols, de Martínez de la Rosa à Cánovas del Castillo, défenseurs de la « souveraineté partagée » entre le roi et les Cortès. Cette doctrine, qui fut le pilier du constitutionnalisme modéré et conservateur espagnol du XIXe siècle, n'était en réalité qu'une version nationale de la souveraineté britannique du Parlement.

Certes, cette troisième étape vit l'approbation de quelques textes constitutionnels inspirés par les principes de la Révolution française (non seulement celle de 89, mais aussi celle de 93), comme ce fut le cas de la Constitution française de 1848. Cette Constitution fut élaborée par une Commission parlementaire, dans laquelle figuraient des hommes aussi illustres que Tocqueville, Considérant et Lamennais, et dont le préambule esquissait ce que l'on appellerait au XXe siècle l'État démocratique et social de droit. En réalité, bien que le texte de 1848 fût en prise avec le constitutionnalisme de l'étape révolutionnaire, ou précisément pour cette raison, celui-ci peut être à la fois considéré comme précurseur du constitutionnalisme du XXe siècle et

comme la contre-constitution du XIXe siècle. En tout cas la durée de vie de cette constitution fut très brève (comme toutes les constitutions progressistes du XIXe siècle) : en 1851 le neveu de Napoléon y mit fin depuis la présidence même de la République.

IV. LE CONSTITUTIONNALISME DE L'ENTRE-DEUX GUERRES (1917-1939)

Le triomphe de la révolution soviétique marque le commencement d'une nouvelle étape dans l'histoire constitutionnelle comparée qui va jusqu'en 1939, bien que nombre de ses traits soient encore conservés aujourd'hui, comme, par exemple, dans les constitutions italienne, allemande et espagnole en vigueur. Cette quatrième étape est caractérisée par la profonde crise de l'État libéral, dont la construction s'était étalée sur tout le XIXe siècle, ainsi que par la théorie qui s'était développée sous son égide. Il y avait eu, dans les dernières décennies du XIXe siècle, des signes avant-coureurs de cette crise entraînée par diverses causes économique-sociales et culturelles, entre autres l'irruption d'un puissant mouvement ouvrier, surtout dans les pays les plus industrialisés, comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France, mais elle éclata réellement après la Grande Guerre, attisée par le triomphe du communisme en Russie et par l'immédiate réaction fasciste.

Une bonne partie des constitutions approuvées dans la période de l'entre-deux guerres était le fruit d'une révolution comme celle du Mexique de 1917 ou, du moins, d'un brusque changement politique, comme en Allemagne en 1919, en Autriche en 1920 et en Espagne en 1931. Ces trois constitutions remplacèrent de vieilles monarchies par de jeunes républiques, parfois dans la violence, comme ce fut le cas en Allemagne. Précisons que dans l'élaboration de ces nouvelles Constitutions la participation des professeurs de droit fut décisive : Hugo Preuss en Allemagne, Kelsen en Autriche, ainsi que Adolfo Posada et Luis Jiménez de Asúa en Espagne.

Les constitutions de l'entre-deux guerres modifièrent profondément le contenu des Constitutions du XIXe siècle —coulées, comme on l'a vu, dans le moule britannique— tout en récupérant quelques principes qui avaient inspiré le constitutionnalisme révolutionnaire français et américain. Quelques-unes de ces constitutions, comme celle de l'Autriche de 1920 ou celle de l'Espagne de 1931, envisageaient la création d'une Cour chargée de veiller sur la constitutionnalité des lois approuvées par le Parlement, selon les règles établies dans la Constitution nord-américaine de 1787, mais avec les importantes modifications apportées par Kelsen à ce modèle. On renforçait ainsi juridiquement tout le texte constitutionnel face à la loi et, partant, on poursuivait jusque dans ses dernières conséquences le *telos* primordial de l'État de Droit : la subordination de tous les pouvoirs publics à des normes juridiques, y compris le Parlement. En outre, dans ces deux Constitutions, les droits reconnus dans le texte constitutionnel n'étaient plus, comme ils l'avaient été jusqu'alors en Europe, des droits dont l'efficacité juridique dépendait de la régulation d'une loi ultérieure, mais devenaient de vrais droits fondamentaux, qui liaient tous les pouvoirs publics, Gouvernement, Parlement et juges, bien que de manière distincte, sans la nécessité de l'*interpositio legislatoris*.

Mais outre qu'elles renforçaient l'État de droit, les constitutions de l'entre-deux guerres transformaient cet État en un État démocratique. Elles parvinrent ainsi à souder deux concepts qui depuis le XVIIIe siècle avaient été perçus non seulement comme distincts, mais comme distants, voire antithétiques : le libéralisme et la démocratie. Cette ouverture à la démocratie eut lieu de manière très différente : évidemment par le biais de l'extension du principe républicain, par la proclamation du principe de souveraineté populaire et la reconnaissance du droit de vote des femmes, mais aussi par la suppression d'une deuxième chambre parlementaire conservatrice et en essayant de conjuguer la démocratie représentative et la démocratie directe par l'introduction du référendum et de l'initiative législative populaire.

Ces nouvelles Constitutions de l'entre-deux guerres structuraient ainsi un État social de droit seulement esquissé jusqu'alors dans la Constitution française de 1848. L'État social était la conséquence d'une nouvelle façon de concevoir les relations de l'État avec la société et de la conquête plus tangible des syndicats ouvriers et des partis socialistes qui jouèrent un rôle clé dans cette étape du constitutionnalisme, aux côtés des formations représentatives de la bourgeoisie progressiste. Il convient, à cet égard, de mentionner, en raison de son caractère pionnier, la Constitution mexicaine de 1917, qui, dans son titre VI, comprenait quelques principes de base de l'État social (avancés dans son article 27) qui influeraient sur le chapitre II du titre III de la Constitution espagnole de 1931.

Les Constitutions de l'entre-deux guerres organisaient également sur de nouvelles bases la distribution territoriale de l'État. Si la Constitution mexicaine de 1917 restait fidèle au fédéralisme traditionnel, les constitutions européennes, comme celle de l'Allemagne de 1919, celle de l'Autriche de 1920 et celle de l'Espagne de 1931 cherchèrent à dépasser aussi bien les schémas fédéralistes qu'unitaristes, afin de rationaliser juridiquement le pouvoir public, comme l'a souligné Kelsen en jetant les bases de la Constitution autrichienne, et de renforcer la fonction intégratrice de l'État, comme le soulignerait Smend dans le contexte de l'Allemagne weimarienne. Dans le droit fil de ces idées, la Constitution espagnole de 1931 mettait sur pied un « État intégral » —concept peu clair— compatible avec l'autonomie des communes et des régions, comme le stipulait l'article premier. Les prémisses de ce type d'État inspireraient les constituants italiens de 1947 et espagnols de 1978.

Enfin, si la Constitution mexicaine de 1917 restait fidèle à la tradition présidentialisée, la majorité des Constitutions européennes de l'entre-deux guerres, comme les trois constitutions que nous venons de mentionner, penchait pour un système parlementaire de gouvernement. Elles étaient en cela régies par ce que Boris Mirkin-Guetzevitch appela le « parlementarisme rationalisé », en vertu duquel les textes constitutionnels comprenaient de façon expresse et détaillée les mécanismes de contrôle parlementaire de l'exécutif, dans le but, par ailleurs, d'éviter l'instabilité gouvernementale chronique qui avait affecté quelques systèmes parlementaires du XIXe siècle, notamment celui de la III République française.

Bibliographie

Dans ce bref répertoire bibliographique, je ne fais figurer que les ouvrages qui s'occupent de l'histoire constitutionnelle dans une perspective comparée. C'est pourquoi j'ometts ceux qui, beaucoup plus nombreux et parfois de lecture indispensable, se bornent à examiner l'histoire constitutionnelle de chaque nation. L'abondante liste d'auteurs italiens présents dans ce répertoire s'explique du fait que l'historiographie italienne s'est attachée, ces dernières années, plus qu'aucune autre, à étudier le constitutionnalisme historique en dépassant largement le cadre strictement national dans lequel reste ancrée la plus grande partie de l'historiographie constitutionnelle d'Europe et d'Amérique.

Artola, Miguel, *El constitucionalismo en la historia*, editorial Crítica, Barcelona, 2005.

Esmein, A, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé* (1896), 8^{ème} édition révisée par Henri Nézard, éditions Sirey, Paris, 1927, 2 vols.

Blanco Valdés, Roberto L, *El Valor de la Constitución*, Alianza editorial, Madrid, 3^{ème} édition, 2006.

Blanco Valdés, Roberto L, *La construcción de la libertad*, Alianza editorial, Madrid, 2010.

Dippel, Horst, *Constitucionalismo moderno*, editorial Marcial Pons, Madrid/Barcelona/Buenos Aires, 2009.

Fioravanti, Maurizio, *Costituzione*, Il Mulino, Bologna, 1999.

Fioravanti, Maurizio, *Costituzionalismo. Percorsi della storia e tendenze attuali*, editori Laterza, Roma/Bari, 2009.

García Pelayo, Manuel, *Derecho Constitucional Comparado*, Alianza Universidad Textos, Madrid, 1984.

Grimm, Dieter et Mohnhaupt, Heinz, *Verfassung. Zur Geschichte des Begriffs von der Antike bis zur Gegenwart*, Berlin, 1995.

Grimm, Dieter, *Constitucionalismo y derechos fundamentales*, editorial Trotta, Madrid, 2006.

Jiménez Asensio, Rafael, *El Constitucionalismo. Proceso de formación y fundamentos del Derecho Constitucional*, editorial Marcial Pons, 2^{ème} édition, Madrid, 2003.

Manca, Anna Gianna/ Lacché, Luigi (éditeurs), *Parlamento e Costituzione nei sistemi costituzionali europei ottocenteschi/ Parlament und Verfassung in den Konstitutionellen Verfassungssystemen Europas*, Il Mulino/ Duncker and

Humblot, Bologna/Berlin, 2000.

McIlwain, *Constitutionalism : Ancient and Modern*, Cornell University Press, 1947.

Martucci, Roberto (éditeur), *Constitution et Revolution aus États-Unis d' Amerique et en Europe (1776-1815)*, Laboratorio di Storia Costituzionale, Macerata, 1995.

Mateucci, Nicola, *Organizzazione del potere e libertà. Storia del costituzionalismo moderno*, UTET Libreria, 1988.

Mazzanti Pepe, Fernanda (éditrice), *Culture costituzionali a confronto. Europa e Stati Uniti dall'età delle rivoluzioni all'età contemporanea*, Name edizioni, Genova, 2005.

Mirkine-Guetzévitch, Boris, *Les Nouvelles tendances du droit constitutionnel* (1928), Libraire Générale de Droit, Paris, 1933.

Romano, Andrea (éditeur), *Il modelo costituzionale inglese e la sua recezione nell'area mediterranea tra la fine del 700 e la prima metà dell'800*, Messina, 1998.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín (éditeur), *Modelos constitucionales en la historia comparada*, « Fundamentos. Cuadernos monográficos de Teoría del Estado, Derecho Público e Historia Constitucional », vol. 2, Oviedo, 2000.

Varela Suanzes-Carpegna, Joaquín (éditeur), *Textos Básicos de la historia constitucional comparada*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 1998.

Vile, M. J. C. *Constitucionalismo y separación de poderes*, edition espagnole de Joaquín Varela Suanzes-Carpegna, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2007.

Zagrebelsky, Gustavo, *Storia e Costituzione*, Giulio Einaudi editori, Torino, 1996.